

Arrêt

n° 220 895 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Puntstraat 12
2250 OLEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous possédez la double nationalité turque et française. Vous dites aussi être d'ethnie kurde, de religion alévie et sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »).

Vous êtes né le 6 janvier 1973 en Allemagne, après que vos parents aient quitté leur village d'origine de Çiçek, dans le district de Pazarcik (Province de Kahramanmaras). En 1974, ils décident de retourner en Turquie, mais sont contraints, en 1978, de fuir le pays avec vous, suite aux massacres d'Alévis dans la province de Kahramanmaras. Ils décident de retourner en Allemagne. Le 9 février 1995, vous êtes condamné à 8 mois de prison avec sursis, pour des faits de vol.

Le 9 juillet 1997, vous êtes condamné à 2 ans et demi de prison et le 25 novembre 1997, vous êtes condamné à 4 ans de prison, pour des faits liés à du trafic de stupéfiants. En 1999, lors de votre détention, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités allemandes. À l'appui de cette demande, vous invoquez votre insoumission au service militaire, ainsi que votre identité kurde et alévie. Vous essayez un refus de la part des instances d'asile en raison de l'absence de preuves concernant vos craintes qui, au final, n'ont pas été estimées fondées. En octobre 1999, vous êtes rapatrié par les autorités allemandes vers la Turquie.

Lors de votre arrivée à Istanbul, vous êtes arrêté par la police aéroportuaire et passez 3 jours en garde à vue, avant de passer devant un procureur qui décide de vous rendre la liberté, tout en vous prévenant qu'une lettre parviendra à votre village d'origine où vous êtes domicilié, concernant votre service militaire. Vous partez alors pour Marmaris, sans aucune intention de faire votre service militaire, et trouvez ainsi du travail dans l'industrie du tourisme. Lorsque le patron de l'hôtel où vous travaillez apprend que vous êtes alévi, il vous agresse avec deux autres personnes et vous terminez au Commissariat de Mugla, avant d'être libéré le lendemain. Aux environs du mois de mai 2000, vous quittez clandestinement le pays pour vous rendre illégalement en Grèce, où vous demeurez une année. En avril ou mai 2001, vous retournez illégalement en Allemagne et vers août 2001, vous vous installez en France. Vous continuez néanmoins à vous rendre en Allemagne pour des visites familiales. De 2001 à 2004, vous fréquentez une association culturelle kurde et alévie (Kürt Alevi Kultur Dernegi), à Grissheim (Francfort), association pour laquelle vous distribuez des revues et des journaux, afin de récolter de l'argent. Le 20 février 2004, vous êtes interpellé par la police à Francfort et le 20 avril 2004, vous êtes condamné à 4 ans de prison pour trafic de fausse monnaie. En 2009, les autorités allemandes vous délivrent une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, décision à laquelle vous obtenez en faisant des démarches pour obtenir un visa pour la Bulgarie. Vous séjournez dans ce pays durant deux à trois mois, avant de vous rendre en France. En 2010, vous obtenez un passeport français et en novembre 2011, vous arrivez sur le territoire belge. Entre 2008 et votre départ pour la Belgique, vous fréquentez l'association culturelle kurde et alévie, Fransa Maraslilar Kürt Alevi Dernegi, à Paris et, une fois sur le territoire belge, vous fréquentez une association kurde (Kürt Dernegi) à Anvers. Le 9 mars 2012, un ordre d'arrestation est émis à votre encontre par les autorités allemandes, en lien avec un flagrant délit de trafic de stupéfiant en Allemagne, le 3 mars 2012. Le 20 décembre 2012, vous introduisez une demande de titre de séjour sur le territoire belge, au moyen de votre passeport français, demande acceptée le 19 mars 2013 par la commune d'Anvers.

En 2013 ou en 2014, vous obtenez un nouveau passeport turc auprès de vos autorités nationales à Anvers, l'ancien étant périmé depuis un an et demi. En 2015, vous travaillez durant 2 mois dans une serre à légumes appartenant à des membres de la communauté de Fetullah Gülen. Durant cette période, vous vous rendez aussi à deux reprises dans une de leur association, Isik Evleri (« Les maisons lumière »).

Durant l'été 2015, vous essayez, à partir du territoire belge et via votre avocat en Allemagne, de clarifier votre statut d'étranger en Allemagne, cela afin d'aller vous installer dans ce pays avec votre compagne, [N. E. B.], rencontrée en Belgique. C'est ainsi que vous révélez votre lieu de résidence aux autorités allemandes qui émettent un ordre d'arrestation européen. Le 15 octobre 2015, vous êtes interpellé par la police sur le territoire belge. Le 7 janvier 2016, la Belgique vous livre aux autorités allemandes. Le 19 juillet 2016, vous êtes condamné par le Tribunal de Trier (Allemagne) à 3 ans et demi de prison. Vous êtes incarcéré dans la prison de Wittlich et vers la fin de l'année 2016, vous rencontrez un employé du consulat turc en Allemagne, venu rendre visite aux prisonniers turcs incarcérés. À cette occasion, il vous fait remarquer que vous avez fui le service militaire et que quelqu'un vous a dénoncé comme étant un traître à la nation en vous demandant pourquoi vous faisiez de la propagande contre Erdogan, accusations que vous réfutez. Enfin, vous dites également que la gendarmerie turque serait passée en 2016 à Çiçek, en demandant après vous.

Le 7 mars 2017, votre titre de résidence en Belgique (Carte « E ») vous est retiré et vous vous trouvez dès lors en séjour illégal sur le territoire. Le 5 avril 2017, vous êtes transféré à la prison de Saint-Gilles, cela suite à votre demande de purger le reste de votre peine en Belgique. Le 13 novembre 2017, le Consulat général de France en Belgique informe les autorités belges que vous ne présentez aucun titre à la nationalité française, et que vous avez obtenu indûment le passeport qui vous a été délivré le 23 juin 2010, passeport depuis invalidé. De plus, le Centre franco-allemand de Coopération Policière et Douanière a établi à votre encontre une note d'information pour détention de faux, fausse déclaration et séjour irrégulier.

Le 6 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire est émis à votre encontre par l'Office des étrangers (OE), avec une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 8 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'OE, le même jour où vous êtes informé de votre rapatriement en Turquie, programmé le 11 février 2019.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être envoyé en prison car vous dites être recherché par vos autorités en raison de votre insoumission au service militaire, mais aussi à cause de différents membres de votre famille en Europe qui auraient dit « des choses » contre la Turquie. Vous dites aussi craindre un retour dans votre pays d'origine, pour avoir publié des articles contre le Président Erdogan, mais aussi des caricatures de ce dernier sur Facebook. Vous dites encore avoir des craintes car vous auriez été dénoncé aux autorités consulaires en Allemagne comme étant un traître à la nation. En outre, vous dites craindre un retour en Turquie pour avoir côtoyé la communauté Gülen ou encore pour avoir fréquenté des associations kurdes et/ou aléviées en Allemagne, en France et en Belgique. Enfin, vous dites également avoir des craintes en Turquie, en raison de votre identité kurde et alévie.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document permettant d'étayer vos propos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes de persécutions alléguées ne peuvent nullement être tenues pour crédibles et, partant, elles ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges. En effet, lors de votre entretien, vous alléguiez toujours posséder la nationalité française sur base d'un passeport qui vous a été délivré par la préfecture du Val d'Oise Cergy Pontoise (voir EP du 15.03.2019, p. 4 et farde « Informations sur le pays »). Cependant, une lettre du Consulat général de France à Bruxelles, datée du 13 novembre 2017, atteste que vous ne présentez aucun titre à la nationalité française et que vous avez obtenu indûment le passeport n° [X.], délivré le 23 juin 2010, et depuis invalidé (voir farde « Informations sur le pays »). Confronté à ces informations transmises par les autorités françaises, vous continuez, malgré tout, à soutenir que vous possédez bel et bien cette nationalité en invoquant le titre de séjour obtenu sur base de ce passeport auprès de la commune d'Anvers (voir EP du 15.03.2019, p. 4). Partant, ces informations remettent d'emblée en cause la crédibilité de votre récit d'asile devant les instances d'asile belges.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut que constater votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous êtes sur le territoire belge dès novembre 2011, que vous vous trouvez sans interruption en Belgique depuis le 5 avril 2017 et sachant que votre titre de résidence vous avait été retiré depuis le 7 mars 2017, vous attendez le 8 février 2019 pour introduire votre demande de protection internationale, le jour où vous apprenez que vous allez être rapatrié en Turquie (voir pièces versées au dossier administratif). Confronté à la tardiveté manifeste de cette demande, vous rétorquez que c'est parce que vous possédiez la nationalité française, nationalité qui vous a permis d'obtenir un titre de séjour et que dès lors, introduire une demande de protection internationale n'était pas nécessaire (voir EP du 15.03.2019, p. 7). Cette seule explication ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général. Par conséquent, tant votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale que votre explication dénuée de toute pertinence que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence de craintes fondées.

Troisièmement, le Commissariat général se doit encore de relever que vous avez entrepris des démarches, à plusieurs reprises, auprès de vos autorités nationales, notamment en vue de l'obtention de deux passeports consécutifs, le premier il y a environ 20 ans et le second en 2013 ou 2014. Un tel comportement est également incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport, cela après vous être emporté contre le personnel au sein du consulat à Anvers car vous étiez contrarié et suite à l'intervention personnelle du Consul, est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard (voir EP du 02.04.2019, pp. 3-4).

Quatrièmement, non seulement votre profil politique est remis en cause par le Commissariat général, mais vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une activité politique réelle et de longue date au vu des éléments suivants.

Ainsi, alors que vous vous qualifiez « d'opposant », aucun élément dans votre dossier ne vient corroborer de telles allégations (EP du 15.03.2019, p. 13). Ainsi, vous dites tout d'abord avoir simplement de la sympathie pour le HDP et avant cela, pour le BDP (Bans ve Demokrasi Partisi, « Parti de la paix et de la démocratie), mais vous ne mentionnez à aucun moment avoir eu de quelconques activités politiques sur le territoire turc lors de votre séjour de 6 mois en Turquie entre 1999 et 2000 (idem, pp. 7, 10-11). Quant à vos activités en Europe, vous dites d'abord avoir eu des activités en Allemagne, en lien avec un club sportif, Dersimspor, pour lequel vous participiez à des collectes de fonds, et en lien avec une association culturelle kurde et alévie située près de Francfort (Grissheim), pour laquelle vous dites avoir vendu des revues et des journaux kurdes et/ou alévis auprès de commerçants ou d'hommes d'affaire (voir EP du 02.04.2019, pp. 10-11). Ce sont là les seules activités que vous avez eues en Allemagne. Ensuite, de 2008 et 2012, en France, vous avez encore fréquenté une association culturelle kurde et alévie où vous avez aidé à servir des thés et à manger, ou encore pour discuter avec des personnes qui fréquentaient la même association. En outre, depuis votre arrivée en Belgique, jusqu'en 2015, vous fréquentez une association culturelle à Anvers, encore pour discuter avec des personnes qui fréquentaient la même association (idem, p. 12). Enfin, que ce soit en France, en Belgique où lors de visites à une association kurde de Rotterdam, vous affirmez n'avoir participé à aucune activité militante en lien avec les différentes associations que vous avez fréquenté (idem, pp. 10-12).

Partant, il ne suffit pas de se déclarer sympathisant du BDP, puis du HDP, ou d'avoir fréquenté quelques associations culturelles, y avoir bu du thé en discutant de choses et d'autres, ou encore d'avoir distribué/vendu, il y a 15 ans, des revues et des journaux à des membres de votre communauté pour s'ériger en tant qu'opposant du régime en place.

Cinquièmement, force est également de constater que vous n'avez pas su prouver la moindre visibilité auprès de vos autorités en lien avec des activités militantes susceptibles d'attirer leur attention.

Ainsi, vous dites d'emblée ne pas savoir si votre identité a été publiée en lien avec les différentes associations que vous avez fréquentées et rajoutez n'avoir jamais donné aucune interview dans quelque média que ce soit (voir EP du 02.04.2019, p. 14). Cependant, vous alléguiez vous être opposé au régime turc en publiant des articles politiques et des caricatures de l'actuel président Erdogan sur un compte Facebook à votre nom. Cependant, vous dites aussi que ce compte été fermé en 2008 (voir EP du 15.03.2019, p. 8 et EP du 02.04.2019, p. 14).

Quant à vos deux autres comptes Facebook, vous dites en avoir créé un sous le pseudonyme de « [C. M.] », entre 2012 et 2015, et un second sous le pseudonyme d'« [A. C.] », n'utilisant donc pas votre propre identité (idem, voir EP du 02.04.2019, p. 15 et farde « Informations sur le pays »). Concernant le compte ouvert au nom de « [C. M.] », actif entre 2012 et 2015, et auquel vous ne pouvez plus accéder, le Commissariat général constate qu'il ne contient aucune publication en lien avec la cause kurde, aucune critique ouverte du régime ou de caricatures d'Erdogan, mais seulement des extraits du journal turc « Haber », commentant l'actualité en 2015, la majorité des autres publications se référant notamment à la cause animale ou à de la publicité pour des jeux de hasard (voir farde « Informations sur le pays »). Enfin, vous dites encore avoir ouvert un troisième compte depuis que vous êtes en centre fermé, au nom d'[A. C.], mais dont le Commissariat général n'a pas retrouvé la trace (voir EP du 02.04.2019, p. 15).

Quant à votre dénonciation alléguée aux autorités turques en tant que « traître à la nation », vers la fin de l'année 2016, suite à vos publications sur Facebook, par un imam qui rendait visite aux détenus lorsque vous étiez en Allemagne, ces faits ne reposent que sur vos allégations et ne peuvent donc suffire à faire de vous un opposant politique, d'autant plus que vous dites ne pas connaître le nom de cet imam (voir EP du 15.03.2019, pp. 9 et 14).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une activité politique réelle et de longue date ou d'établir une visibilité telle auprès de vos autorités qu'elle aurait pu attirer leur attention dans le but de vous nuire.

Sixièmement, concernant votre crainte principale que vous liez à votre insoumission au service militaire, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de la rendre crédible.

Avant toute chose, le Commissariat général rappelle à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Ainsi, citant les sanctions auxquelles vous seriez soumis, vous déclarez seulement craindre d'être envoyé au service militaire, car vous seriez recherché par les autorités pour ne pas vous être présenté au bureau de recrutement de Pazarcik, mais n'invoquez aucune autre crainte concrète, dès lors que vous concédez ne pas savoir si les autorités vont vous envoyer au service militaire et ne pas savoir ce que les autorités vont faire de vous (EP du 15.03.2019, pp. 8, 9 et EP du 02.04.2019, p. 16). De plus, rappelons que vous n'avez pas hésité, en 2013 ou 2014, à contacter vos autorités nationales pour qu'elles vous délivrent un nouveau passeport, cela après vous être emporté contre le personnel au sein du consulat à Anvers car vous étiez contrarié et suite à l'intervention personnelle du Consul. De tels faits sont révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes des autorités turques à votre égard concernant votre insoumission alléguée (voir EP du 02.04.2019, pp. 3-4).

En outre, relevons que vos explications sur les recherches à votre égard en raison de votre insoumission ne convainquent pas le Commissariat général étant donné qu'elles ne sont fondées que sur vos simples allégations, ces dernières n'étant étayées par aucun élément concret.

De plus, vous ne produisez aucun document officiel qui atteste de la réalité de votre insoumission alléguée. Ainsi, interrogé sur l'absence du moindre document en mesure d'étayer vos propos, vous rétorquez que vous vous n'avez aucune possibilité de chercher des informations en Turquie, car vous n'y avez personne, cela alors que vous affirmez que votre père serait en contact avec le mukhtar de votre village (EP du 15.03.2019, p. 9 et cf. supra). Questionné dans un deuxième temps sur les démarches que vous auriez menées pour vous renseigner au sujet de votre insoumission, vous reconnaissez ne pas vous être renseigné à l'époque et que durant tout ce temps passé en Europe, vous ne vous êtes jamais renseigné sur les conditions actuelles d'exemption du service militaire en Turquie et vous n'avez fait aucune démarche pour racheter votre service militaire, cela alors que vous concédez avoir entendu « certaines choses », sans apporter la moindre précision supplémentaire (EP du 02.04.2019, pp. 14, 16).

Le Commissariat général relève que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport en 2013 ou 2014 sans que vous ne rencontriez de problèmes particuliers quant à votre prétendue qualité d'insoumis. Un tel fait n'accrédite nullement l'hypothèse que vous soyez insoumis.

Vous soutenez aussi qu'une lettre des autorités aurait été envoyée au village, tandis que votre père aurait appris du mukhtar du village que la gendarmerie serait venue audit village, en 2000 ou 2001, ou encore que la police serait passée deux fois, en novembre ou décembre 2016 et l'année passée, pour vous chercher, mais sans donner le moindre motif, et cela sans pouvoir fournir aucune précision supplémentaire ou document pour étayer concrètement vos propos (EP du 15.03.2019, pp. 8, 9, 13 et EP du 02.04.2019, pp. 3, 5 et 10). Vous rajoutez encore que lors d'une visite d'un employé du consulat turc en Allemagne, dont vous dites ne pas connaître le nom, celui-ci vous aurait dit que vous seriez en fuite du service militaire en vous demandant pourquoi vous n'avez pas fait votre service militaire, ce à quoi vous n'auriez pas répondu (idem, p. 13). De tels faits basés sur vos seules allégations ne peuvent suffire à attester de leur crédibilité. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'un turc appelé sous les drapeaux en Turquie se voit notifier différents documents selon le stade de procédure dans lequel il se trouve (voir farde « informations sur le pays », COI Focus, Le service militaire, pp. 4, 5, 6 et 15). Dès lors, l'absence de tout document concernant les recherches à votre égard ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces recherches, étant donné qu'elles ne sont basées que sur vos simples allégations, elles-mêmes étayées par aucun élément concret. De plus, force est de constater que vous n'avez à aucun moment mis en oeuvre les moyens à votre disposition pour prouver les faits que vous rapportez, ce qui n'est pas un comportement compatible avec votre crainte.

En conclusion des éléments soulevés à cet aspect, le Commissariat général est dans l'ignorance totale de la réalité de votre situation militaire.

Septièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison d'antécédents familiaux.

Tout d'abord, vous affirmez que plus aucun membre de votre famille proche ne se trouve aujourd'hui en Turquie (EP du 15.03.2019, p. 9). Ensuite, les membres de votre famille proche que vous citez sont tous arrivés soit suite aux événements de 1978 dans la Province de Kahramanmaras (cf. supra), soit ils sont arrivés entre le début des années 1980 et le début des années 1990. Ainsi, alors que vous ne fournissez aucun document permettant d'étayer vos propos, vous affirmez que votre oncle maternel, [S. C.], aurait obtenu l'asile en Belgique au milieu des années 1980 et aurait aujourd'hui la nationalité belge. Dans les années 1980-1990, votre oncle maternel [M. C.] aurait été reconnu en Allemagne et votre cousin [U. C.], aurait obtenu le statut de réfugié en Suisse, avant de devenir citoyen de ce pays. Ensuite, à la fin des années 1980, votre tante paternelle, [S. O.], aurait introduit une demande d'asile en Allemagne et aurait aujourd'hui la nationalité allemande. Enfin, au début des années 1990, votre cousin [B. C.] serait parti en Angleterre pour y faire une demande d'asile et serait devenu citoyen britannique. Rajoutons que vous expliquez encore que vous avez beaucoup de famille en Europe, qu'ils seraient venus pour les mêmes raisons, mais que vous ne connaissez pas en détail les histoires de chacun car, avec le temps, vous les avez perdus de vue, tandis qu'il y a d'autres membres de votre famille que vous ne connaissez même pas (voir EP du 15.03.2019, p. 7).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que ce sont là des faits très anciens qui remontent tous à plus de 20 ans pour les plus récents et qui sont sans lien avec vous. Quant à vos parents qui ont fui avec vous la Turquie il y a déjà 40 ans, ce sont là des faits encore plus anciens et pour lesquels vous ne pensez pas rencontrer de problèmes en cas de retour (voir EP du 15.03.2019, p. 10 et EP du 02.04.2019, p. 8).

Relevons toutefois que vous alléguiez avoir des craintes en raison des déclarations des membres de votre famille lors de leur demande d'asile, qui auraient témoigné des persécutions subies de la part des autorités turques et que ces dernières seraient au courant. Confronté au fait qu'un des fondements de la demande d'asile est la confidentialité des déclarations d'un candidat réfugié et que, dès lors, les autorités turques ne sont pas tenues au courant de leurs déclarations, vous rétorquez n'avoir rien à dire à ce sujet, sans compter que vous n'apportez aucun document attestant de la qualité de réfugié des membres de votre famille susmentionnés, ni de la réalité des liens familiaux allégués (voir EP du 15.03.2019, p. 9 et EP du 02.04.2019, p. 9). Enfin, vous n'étayez d'aucune manière vos déclarations à ce sujet en ne citant ni les personnes dont vous parlez, ni les déclarations qu'ils auraient faites.

Dès lors, de tels propos arbitraires et hypothétiques ne peuvent être estimés crédibles, sans compter le caractère ancien des faits mentionnés. Partant, le Commissariat général estime que vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

Huitièmement, force est de constater que vos déclarations concernant vos craintes en lien avec les persécutions subies actuellement par les membres de la communauté Gülen en Turquie ne reposent sur aucun élément concret.

En effet, vous concédez d'emblée ne pas être membre de la Confrérie Gülen. De plus, ce n'est pas en fréquentant à deux reprises leur association ou parce que vous avez été employé par deux personnes issus de cette confrérie, cela durant deux mois, que vous seriez automatiquement victime de persécutions en cas de retour en Turquie. Confronté à un tel constat, vous dites finalement ne pas savoir pourquoi les autorités vous créeraient des problèmes à cause de cela en concluant, de façon hypothétique, que vous pouvez être jeté en prison en Turquie sur simple dénonciation. Notons encore que vos connaissances sur le sujet se résument à la propagande véhiculée par le pouvoir, comme par exemple lorsque vous affirmez que Fetullah Gülen a été formé par les États-Unis, qu'il a amené des orphelins dans ce pays, orphelins qui sont devenus juges et policiers, pour ensuite diriger le pays, sans compter que vous qualifiez ce mouvement comme la « plus grande secte au monde » sur Facebook en octobre 2013 (voir *farde* « Informations sur le pays »). Vous invoquez aussi à l'OE des transferts de fonds à votre nom vers la Banque Asya, mais convié à vous exprimer sur ce sujet lors de votre second entretien, vous dites désormais ne pas savoir si de l'argent a été transmis à votre nom vers cette banque, sans précision supplémentaire (voir EP du 02.04.2019, pp. 17-18 et « Questionnaire du CGRA à l'OE, p. 16).

Partant, ces éléments ôtent toute crédibilité à vos craintes liées à la Confrérie Gülen, craintes qui ne sont donc pas fondées.

Neuvièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité alévie.

Tout d'abord, notons d'emblée que vous affirmez ne pas pratiquer votre religion (voir EP du 15.03.2019, p. 5). Cependant, en 1999, vous alléguiez avoir été agressé suite à une altercation, lorsque votre patron à l'époque, s'était rendu compte que vous étiez alévi (voir EP du 15.03.2019, p. 10). Suite à cette altercation, vous auriez été amené tantôt au Commissariat, tantôt à la Direction de la sécurité de Mugla, où vous auriez reçu des coups de matraques lorsque vous avez été mis en cellule. C'est là le seul incident que vous signalez concernant cette détention, avant votre libération le lendemain, et le seul incident en lien avec votre identité alévie (voir EP du 02.04.2019, p. 7). Il s'agit donc là d'un fait isolé qui ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire, d'autant plus que le simple fait d'être alévi ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les Alévis peuvent être victimes de préjugés de la part de musulmans sunnites qui les considèrent comme une secte hétérodoxe (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus, Les alévis : la situation actuelle, du 11 septembre 2018). Dans les années 1990, ces sentiments anti-alévis ont été à l'origine d'incidents violents graves. Actuellement, ils peuvent se traduire par des actes d'intimidation ou des discours haineux. L'alévisme n'est pas reconnu comme religion en Turquie, ce qui a pour conséquence que les lieux de culte alévis ne bénéficient pas de subsides d'Etat, sauf dans certaines municipalités contrôlées par le parti CHP. D'autre part, les enfants alévis sont le plus souvent forcés de suivre contre leur gré les cours de religion islamique à l'école. Il s'agit là des plaintes des alévis à l'égard des autorités turques actuelles les plus fréquemment évoquées dans les rapports d'organisations internationales. La Turquie a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces motifs. Dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre d'alévis ont été rapportés mais aucune source ne fait état de victimes.

Dès lors, on ne peut donc pas non plus conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout alévi aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance confessionnelle.

Quant aux événements de 1978 qui ont eu lieu à Kahramanmaras, lorsque vous étiez âgé de 5 ans et qui vous auraient traumatisé, car un soldat aurait écrasé une cigarette sur votre bras, non seulement vous n'apportez aucune preuve de votre présence en Turquie lors de ces événements, mais ce sont là des faits anciens qui empêchent d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre identité religieuse (voir Ep du 02.04.2019, p. 7).

Dixièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité kurde.

En effet, le Commissariat général ne peut constater que vous n'avez jamais fait mention du moindre problème en lien avec votre identité kurde, lors de votre séjour en Turquie (voir EP du 15.03.2019, pp. 10-11). De plus, vu que le caractère non fondé de vos craintes quant à votre profil politique, quant à votre insoumission au service militaire, quant à vos antécédents familiaux, quant à vos liens avec la Confrérie Gülen et quant à votre identité alévie; il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale, dès lors que vous invoquez une telle crainte (voir EP du 02.04.2019, p. 18). A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir EP du 15.03.2019, p. 8 et EP du 02.04.2019, p. 21).

Onzièmement, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à votre rapatriement en 1999 par les autorités allemandes, vous alléguiez avoir été arrêté à votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul et avoir été détenu 3 jours mais sans subir de maltraitance, mis à part le fait que la police ne s'adressait pas à vous en utilisant votre identité, mais en vous appelant la « personne de Pazarcik », cela avant de passer devant un procureur qui vous aurait libéré (voir EP du 02.04.2019, p. 6). À cet égard, le Commissariat général constate que ce sont là des faits anciens, que vous n'étiez pas vos propos par des éléments concrets, comme un document judiciaire, et que vous ne faites référence à aucune maltraitance ou atteintes graves. Partant, il ne peut dès lors pas être fait droit à des risques de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie, du fait de votre éloignement vers ce pays (idem, p. 14).

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirtak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un échange de courriels électroniques entre son conseil et le service état civil de la ville d'Ermont.

3.2 Le Conseil constate que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. Détermination du pays de protection du requérant

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2.1. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.3. En l'espèce, le requérant soutient qu'il possède à la fois la nationalité turque et la nationalité française, laquelle serait attestée par la délivrance d'un passeport par les autorités françaises en 2010.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges dès lors qu'il ressort d'une lettre du Consulat général de France à Bruxelles, datée du 13 novembre 2017, que le requérant ne présente aucun titre à la nationalité française et que le passeport obtenu le 23 juin 2010 a été acquis indûment par le requérant et est dès lors invalidé.

Dans la requête, le requérant conteste qu'il a essayé de tromper les instances d'asile belges. Il répète que « il a bien obtenu ce document des autorités français. Il ne peut pas comprendre comment il a pu recevoir ce document de la commune d'Ermont, une commune où il a habité légalement [...], comment il a pu utiliser ce document et comment on peut dire soudain qu'il n'est pas vrai » (requête, p. 3).

4.4. Pour sa part, si le Conseil ne conteste pas que le requérant a pu, sur base d'un passeport délivré par les autorités françaises en 2010, non seulement séjourner sur le territoire français mais également se voir délivrer un titre de séjour sur le territoire belge, il n'en reste pas moins que les autorités françaises ont signifié aux autorités belges, par une lettre datée du 13 novembre 2017, que le requérant ne présente en réalité aucun titre à la nationalité française et que le document présenté par le requérant comme attestant de sa nationalité alléguée est dès lors invalidé. Quant au fait que le requérant ne semble pas comprendre pourquoi « on peut dire soudain qu'il n'est pas vrai », force est de constater que cette question trouve une réponse adéquate et précise dans ledit courrier du 13 novembre 2017 figurant au dossier administratif et que, de plus, le Centre franco-allemand de Coopération Policière et Douanière a établi une note d'information à l'encontre du requérant pour détention de faux, fausse déclaration et séjour irrégulier. Au surplus, le Conseil note que le requérant ne fait nullement état d'une quelconque démarche en vue d'obtenir ainsi la nationalité française qu'il a indûment possédée, pas plus du fait qu'il serait actuellement en possession d'un passeport valide émanant des autorités françaises.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure qu'à ce stade de la procédure, le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'établir qu'actuellement, il posséderait la nationalité française comme il le soutient.

4.5. Le Conseil estime par contre, à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité turque du requérant peut, au vu des documents figurant au dossier administratif et des déclarations de ce dernier, être tenue pour établie.

4.6. Partant, dans la mesure où le requérant n'établit nullement sa nationalité française alléguée mais que sa nationalité turque peut, elle, être tenue pour établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par le requérant à l'égard du seul pays dont il est établi qu'il possède la nationalité, à savoir la Turquie. Le Conseil rappelle ainsi que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des « principes généraux de bonne administration » et de « l'obligation de diligence » (requête, p. 3).

5.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie pour plusieurs motifs, à savoir son insoumission au service militaire, les propos tenus par plusieurs membres de sa famille et par lui-même à l'égard du régime turc, sa fréquentation de la communauté Gulen et de plusieurs associations kurdes ou aléviées en Europe, et de manière plus générale, ses origines ethniques kurdes et sa confession religieuse alévie.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle considère également, au regard des informations en sa possession, que ses origines ethniques kurdes et sa confession religieuse alévie ne suffisent pas à devoir conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale au requérant.

5.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Le requérant présente ainsi pour l'essentiel des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.5.1. En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif au long délai mis par le requérant à introduire sa demande de protection internationale, le requérant fait valoir que « Le requérant accepte que s'il n'avait pas un droit de séjour en Europe et si la possibilité existait d'être retourné à la Turquie, il aurait dû introduire une demande de protection internationale plus tôt.

Dans les circonstances, il n'avait pas besoin d'une telle protection à cause du fait qu'il avait un droit de séjour en Europe. Personne ne va pas demande une protection supplémentaire si on est déjà protégé. Au moment qu'une rapatriation était certaine, au moment qu'il était évident qu'il ne pouvait pas rester en Belgique, le requérant avait besoin d'une protection, et il a d'introduire sa demande » (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. En effet, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée que le requérant, qui était en séjour légal en Belgique – au vu du titre de séjour délivré sur base de son passeport acquis indûment – s'est vu retirer sa carte E en date du 7 mars 2017 (dossier administratif, pièce 16). Le Conseil estime partant que si la possession de sa carte E a pu expliquer le fait que le requérant ne sollicite pas de protection internationale, son comportement à la suite de la date du 7 mars 2017 apparaît néanmoins fort peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution s'il devait être renvoyé en Turquie, vu qu'il était, à partir de cette date, en séjour irrégulier sur le territoire belge. Cette conclusion s'impose d'autant plus au vu de la délivrance au requérant d'un ordre de quitter le territoire en vue de maintien d'éloignement en date du 6 novembre 2018 (lequel figure en pièce 16 du dossier administratif), ce dernier n'ayant pas jugé utile, à ce moment-là, d'introduire une demande de protection internationale, ce qu'il n'a fait que trois mois plus tard le jour où il est informé de son éloignement imminent vers la Turquie.

5.2.5.2. En ce qui concerne ensuite le motif de la décision attaquée relatif au fait que le requérant s'est vu délivrer deux passeports par les autorités turques, il rétorque que « Le requérant n'a pas voulu demander un passeport et il était conscient des dangers d'une telle comportement mais le Président du HDP a dit que tous les votes dans les élections étaient d'une importance fondamentale donc il a voulu voter et pour ça il avait besoin d'un passeport. Sa conscience politique était plus important que son soin pour sa sécurité. En plus il a considéré que le danger était moins grand à cause du fait qu'il pouvait introduire la demande pour le passeport à l'étranger et pas en Turquie même. Il a noté qu'au consulat, il n'était pas facile à obtenir le passeport » (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil estime qu'alors que le requérant soutient n'être membre d'aucun parti politique, qu'il n'a pris part à aucune activité militante en Turquie ou en Europe (ses activités, comme il sera développé ci-après, s'étant limitées à des activités dans diverses associations culturelles) et qu'il a, comme il le souligne dans la requête, « fait une choix consciente : il ne voulait pas allé trop loin avec ses activités pour les associations » et qu'il a « choisi explicitement de ne pas publier trop concernant la cause Kurde et ça pour protéger sa famille » (requête, p. 4), il apparaît dès lors tout à fait invraisemblable, au vu de la faiblesse de son profil politique allégué et au vu de sa volonté continue d'agir avec prudence, qu'il ait, comme il est soutenu dans la requête, pris le risque de s'exposer en se présentant à l'Ambassade de Turquie en Belgique et en sollicitant un passeport de ses autorités nationales uniquement pour un vote pour le HDP, de sorte que le Conseil estime invraisemblable que « Sa conscience politique était plus important que son soin pour sa sécurité » (requête, p. 4), explication que le requérant n'a du reste nullement avancé dans ses entretiens personnels (rapport d'entretien personnel du 2 avril 2019, p. 4).

La circonstance selon laquelle le danger auquel le requérant était exposé en se rendant au consulat était moins grand que celui auquel il aurait fait face en se rendant dans son pays d'origine ne modifie en rien que son comportement, en s'exposant à un tel risque, s'avère incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution qu'il dit précisément nourrir à l'égard des autorités qui lui ont délivré ledit passeport.

5.2.5.3. Quant aux motifs de la décision attaquée relatif au profil politique présenté par le requérant et sa visibilité auprès de ses autorités nationales, le requérant souligne que « Le requérant a fait une choix consciente : il ne voulait pas allé trop loin avec ses activités pour les associations. Il était conscient de la violence qui a été utilisé par le passé : à Mainz le président de son association a été condamné pour l'usage de violence après avoir enseigné les jeunes dans l'usage de 'molotov cocktails' qui ont été jeté aux magasins turques. En 1993 le consulat de Turquie a été attaqué avec les dommages comme suite. Le requérant n'était pas d'accord avec l'usage de la violence donc il a expressément limité ses activités aux actes qui pouvaient assister le mouvement sans utiliser la violence. Le requérant a voulu vendre des revues et des brochures, chercher l'argent etc : pour lui c'était une tâche important sans être militant » (requête, p. 4). Concernant en particulier sa visibilité, il ajoute que « Le requérant a publié des articles contre Erdogan sur facebook. Un compte a été fermé en 2008 comme le requérant a expliqué. Il y a encore deux mais apparemment la défenderesse n'a qu'accédé l'un des deux comptes.

Le requérant a donné les noms corrects. Sur l'un, le requérant n'a que publié occasionnellement et il y avait des articles concernant des autres choses. Il a choisi explicitement de ne pas publier trop concernant la cause Kurde et ça pour protéger la famille. Le requérant a beaucoup de membres de famille qui sont actives ou qui étaient actives comme membre du PKK. Il a peur qu'on va faire le lien à cause de son nom de famille ».

Le Conseil estime, dans la lignée de la motivation de la partie défenderesse, que le profil d'opposant allégué par le requérant n'est établi ni par les déclarations du requérant ni par de quelconques documents. En effet, si le Conseil est bien conscient de la situation d'enfermement qui est actuellement celle du requérant, ce qui peut rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve, il ne peut néanmoins que constater que ce dernier ne documente aucunement ni sa sympathie pour le HDP et le BDP, ni ses activités dans des associations européennes depuis de nombreuses années, ni même ses publications sur ses comptes facebook (alors même que la décision attaquée indique pourtant qu'un des comptes présentés par le requérant et à cause duquel il pense être visible aux yeux de ses autorités nationales n'a pu être retrouvé par la partie défenderesse). C'est dès lors légitimement que la partie défenderesse s'est basée sur les déclarations du requérant pour apprécier la consistance et la visibilité du profil politique présenté par le requérant.

Or, à cet égard, le Conseil observe qu'il ressort tant des déclarations du requérant que des développements de la requête que ce dernier présente un profil politique extrêmement faible.

En effet, le requérant, qui affirme avoir de la sympathie pour le HDP et avant cela le BDP, n'est formellement membre d'aucun parti politique, n'a jamais eu d'activités sur le sol turc de nature politique, n'a participé qu'à certaines activités réduites au sein d'associations culturelles kurdes et/ou aléviées (vente de journaux ou revues, discussion avec d'autres membres, service de thé) sans prendre part à aucune activité militante en lien avec les différentes associations qu'il a fréquentées.

Concernant la visibilité du requérant, force est également de constater que le requérant n'apporte, dans son recours, aucun élément concret qui permettrait de contredire la motivation de la décision attaquée qui constate que le requérant a déclaré qu'il ignore si son identité a été publiée en lien avec les différentes associations qu'il a fréquentées, qu'il n'a jamais donné d'interview dans un média quelconque, que le compte facebook sur lequel il critiquait le président Erdogan est fermé depuis 2008, que les deux autres comptes facebook présentés par le requérant ne sont pas au nom du requérant, que le premier de ses deux comptes – sur lequel le requérant a été actif entre 2012 et 2015 – ne contient aucune publication en lien avec la cause kurde ni aucune critique du régime actuel et, enfin, que le second de ces deux derniers compte n'a pu être retrouvé par la partie défenderesse sur base des déclarations du requérant, ce dernier n'apportant, à l'appui de son recours, aucun élément démontrant l'existence dudit compte.

En outre, le Conseil observe que la requête reste muette face au motif de la décision attaquée, auquel souscrit intégralement le Conseil, selon lequel : « Quant à votre dénonciation alléguée aux autorités turques en tant que « traître à la nation », vers la fin de l'année 2016, suite à vos publications sur Facebook, par un imam qui rendait visite aux détenus lorsque vous étiez en Allemagne, ces faits ne reposent que sur vos allégations et ne peuvent donc suffire à faire de vous un opposant politique, d'autant plus que vous dites ne pas connaître le nom de cet imam (voir EP du 15.03.2019, pp. 9 et 14) ».

En définitive, le Conseil estime dès lors, au vu de ce qui précède, que le requérant n'établit pas la réalité d'un engagement politique réel ni une quelconque visibilité auprès de ses autorités nationales quant aux activités qu'il a menées dans divers pays européens.

5.2.5.4. En ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant en raison du profil ou des activités passées ou présentes de certains membres de sa famille, le requérant indique que « Le requérant a beaucoup de membres de famille qui sont actives ou qui étaient actives comme membre du PKK. Il a peur qu'on va faire le lien à cause de son nom de famille » (requête, p. 4). Il précise également que « Le requérant insiste qu'il a vraiment eu des problèmes : il a dû se cacher jusqu'au moment qu'il a reçu la nationalité française » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut qu'estimer que par ses développements fort succincts, peu précis et nullement étayés, le requérant n'apporte aucun élément concret, circonstancié ou convaincant face aux multiples constats posés par l'acte attaqué quant au manque de bien-fondé de la crainte invoquée en raison des antécédents familiaux du requérant. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les membres de la famille cités par le requérant ont pour la plupart quitté la Turquie il y a 20 ou 30 ans, que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la reconnaissance de plusieurs membres de sa famille par certaines instances d'asile de pays européens, que le requérant ne fait montre que de fort peu de connaissance quant à ces membres de la famille dont il reconnaît qu'il n'en connaît que certains, et enfin, que le requérant admet lui-même qu'il ne pense pas rencontrer de problèmes en cas de retour à raison des problèmes qui ont conduit ses parents à fuir la Turquie il y a 40 ans.

Le Conseil observe également que la requête reste en définitive muette face à la motivation de la décision attaquée qui souligne légitimement que le requérant allègue « avoir des craintes en raison des déclarations des membres de votre famille lors de leur demande d'asile, qui auraient témoigné des persécutions subies de la part des autorités turques et que ces dernières seraient au courant. Confronté au fait qu'un des fondements de la demande d'asile est la confidentialité des déclarations d'un candidat réfugié et que, dès lors, les autorités turques ne sont pas tenues au courant de leurs déclarations, vous rétorquez n'avoir rien à dire à ce sujet, sans compter que vous n'apportez aucun document attestant de la qualité de réfugié des membres de votre famille susmentionnés, ni de la réalité des liens familiaux allégués (voir EP du 15.03.2019, p. 9 et EP du 02.04.2019, p. 9). Enfin, vous n'étayez d'aucune manière vos déclarations à ce sujet en ne citant ni les personnes dont vous parlez, ni les déclarations qu'ils auraient faites ».

Partant, le requérant ne démontre pas davantage qu'il existerait dans son chef une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison des liens familiaux allégués avec des membres de sa famille et des activités de nature politique de ces derniers.

5.2.5.5. Concernant les craintes du requérant liées à son insoumission au service militaire, le Conseil observe que les arguments des parties s'articulent principalement autour de deux questions, à savoir celle de la réalité des poursuites contre le requérant et celle des motifs à l'origine de son insoumission au service militaire.

5.2.5.5.1. Quant à la première de ces questions, la partie défenderesse souligne que le requérant ne sait pas si les autorités turques vont l'envoyer accomplir son service militaire ou ce qu'elles vont faire de lui, qu'il n'a pas connu de problèmes lors de la délivrance de son passeport en 2013-2014 en lien avec son insoumission alléguée, qu'il ne produit aucun document officiel attestant de son insoumission (alors que son père serait en contact avec le mukhtar de son village), qu'il ne s'est jamais renseigné au sujet de son insoumission et des conditions d'exemption du service militaire en Turquie, qu'il n'a jamais fait aucune démarche pour racheter son service militaire alors qu'il avait entendu certaines choses à cet égard, que ses propos concernant le passage de ses autorités en 2000-2001 et en 2016 sont trop imprécis que pour pouvoir emporter la conviction de la partie défenderesse, qu'il en va de même concernant les déclarations du requérant quant à la visite d'un employé du consulat turc en Allemagne lors de sa détention, et enfin, qu'il est peu crédible que le requérant ne puisse fournir aucun document eu égard aux informations de la partie défenderesse quant au fait qu'un turc appelé sous les drapeaux en Turquie se voit notifier différents documents selon le stade de procédure dans lequel il se trouve.

En termes de requête, le requérant fait tout d'abord valoir qu'il « n'a jamais été suffisamment long en Turquie pour effectuer un service militaire donc sa preuve de n'avoir pas l'a fait est dans un passif. Il ne peut pas prouver activement qu'il n'a pas effectué son service militaire mais il est vrai qu'il n'a pas été en Turquie pour un tel période pour le faire » (requête, p. 4). Le Conseil reste toutefois sans comprendre l'utilité de tels développements dès lors que la partie défenderesse ne met nullement en exergue l'absence de preuve quant au non accomplissement par le requérant de ses obligations afférentes au service militaire, mais bien l'absence de tout document quant au fait qu'il serait considéré comme un insoumis par les autorités turques et qu'il serait effectivement recherché de ce fait. Le Conseil constate en définitive que la partie défenderesse ne soutient pas que le requérant aurait dissimulé le fait qu'il ait satisfait dans le passé à ses obligations militaires.

Dans son recours, le requérant souligne également que « Le fait qu'il a pu demandé un passeport n'est pas déterminante. En effet, on doit aller auprès des services différentes. Pour obtenir un passeport il faut aller auprès des services civils. Les services militaires ne s'occupe pas des passeports ». Si le Conseil concède que le fait que le requérant n'ait pas connu de problèmes particuliers liés à son insoumission lors de la délivrance de son passeport n'est en effet pas déterminant au point de permettre à lui seul de conclure que le requérant ne connaîtrait aucun problème en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son insoumission, il n'en reste pas moins que cet élément, conjugué notamment à l'absence du moindre élément probant permettant d'établir la réalité des recherches alléguées et au vu du caractère fort peu circonstancié des déclarations du requérant à cet égard, permettent de conclure que le requérant ne démontre pas qu'il serait effectivement poursuivi en cas de retour dans son pays.

En définitive, le fait que des poursuites aient à ce stade été intentées à son encontre ou non est indifférent dans la mesure où il ressort de la documentation présente au dossier administratif (pièce 20, farde Information des pays, document 4 « COI Focus. Turquie. Le service militaire » mis à jour le 11 octobre 2018) que de nombreux insoumis se trouvent dans une situation similaire à celle du requérant, à savoir avoir refusé d'obtempérer à un ordre de mobilisation à leur encontre, mais ne sont pas activement recherchés par les autorités turques, les amenant à mener une vie en marge de la légalité. A ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques – plusieurs arrestations constatant que l'intéressé est réfractaire au service militaire – avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si le requérant fait valoir que les policiers seraient venus en 2000-2001 ainsi qu'en fin 2016 et en 2018, et qu'une lettre aurait été envoyée dans son village, il ne présente toutefois aucune preuve tangible à cet égard et n'explique pas de façon cohérente les raisons pour lesquelles de telles visites auraient eu lieu de manière si espacée et, pour celles de 2016 et 2018, de très nombreuses années après la date de son insoumission. Dans son recours, le requérant ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision attaquée que le Conseil fait sien. Partant, il est permis de conclure que le requérant ne produit aucun commencement de preuve et ne fournit pas la moindre information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

5.2.5.5.2. Il est toutefois établi que le fait que le requérant n'ait pas encore été poursuivi n'implique pas que toute charge ait été levée à son encontre ni qu'il puisse mener une existence normale. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord les raisons l'ayant conduit à refuser sa mobilisation, ensuite, et dans la mesure où ces raisons sont susceptibles de fonder adéquatement sa demande de protection internationale, si les sanctions qu'il encourt sont susceptibles d'être constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de risques d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169). Ainsi, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171).

En l'espèce, le requérant justifie son insoumission parce qu'il ne veut pas se battre contre des kurdes. Dans son recours, il fait valoir que « le requérant a refusé son service militaire à cause du fait qu'il ne veut pas être envoyé à l'est pour se combattre contre son peuple et le requérant a expliqué quels sont ses activités politiques : pour lui, le refus de se soumettre au service militaire peut être assimilé avec un persécution à raison d'une objection de conscience ».

Le Conseil considère pour sa part que la crainte du requérant lui apparaît sans fondement. Il apparaît en effet, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que les conscrits ne sont plus envoyés au front et que de toute manière la répartition de ceux-ci se fait de façon aléatoire. Si le Conseil est attentif à l'argumentation du requérant quant au fait que les conscrits envoyés dans le sud-est turc, dont certains peuvent être d'origine ethnique kurde, risquent malgré tout d'être amenés à combattre dans le cadre d'offensives de la part des forces du PKK qu'ils auraient à subir ou à repousser, il constate toutefois de la documentation figurant au dossier administratif par les parties que le nombre extrêmement faible de conscrits pris à partie (voir pièce 20 du dossier administratif, document 4, « COI Focus. Turquie. Le service militaire. 11 octobre 2018 », pp. 13 et 14) ne laissent subsister qu'une éventualité extrêmement marginale que le requérant soit amené à combattre contre d'autres Kurdes – éventualité que le Conseil considère à ce stade de l'ordre de la supposition hypothétique dénuée du moindre caractère concret.

Le Conseil constate en ce sens que les propos du requérant pour étayer cette crainte demeurent particulièrement imprécis et dénués eux aussi de tout caractère concret et que le requérant n'apporte, même à l'appui de sa requête, aucune information relative à la crainte et aux risques invoqués à cet égard par le requérant qui viendraient contredire les informations récentes de la partie défenderesse.

Il en ressort que le Conseil ne saurait conclure que cette crainte du requérant soit assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

5.2.5.6. Quant à la crainte invoquée par le requérant en raison de ses origines ethniques kurdes et de sa confession alévie, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème concret auquel il aurait été confronté en raison de ses origines ethniques et qu'il ne fait état d'aucun autre problème rencontré en raison de sa confession religieuse que son agression qui s'est déroulée il y a 20 ans avec un particulier, à savoir son patron (et à propos de laquelle il tient des propos peu circonstanciés et cohérent), ou que les faits qui ont causé la fuite de ses parents il y a près de 40 ans (à l'égard desquels le requérant ne prétend toutefois pas nourrir de crainte), le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument – et ne dépose en particulier aucun document – de nature à contredire les conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir, quant à ses origines kurdes, que « Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique » et que, concernant sa confession religieuse alévie, « En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les Alévis peuvent être victimes de préjugés de la part de musulmans sunnites qui les considèrent comme une secte hétérodoxe (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, Les alévis : la situation actuelle, du 11 septembre 2018). Dans les années 1990, ces sentiments anti-alévis ont été à l'origine d'incidents violents graves. Actuellement, ils peuvent se traduire par des actes d'intimidation ou des discours haineux. L'alévisme n'est pas reconnu comme religion en Turquie, ce qui a pour conséquence que les lieux de culte alévis ne bénéficient pas de subsides d'Etat, sauf dans certaines municipalités contrôlées par le parti CHP. D'autre part, les enfants alévis sont le plus souvent forcés de suivre contre leur gré les cours de religion islamique à l'école. Il s'agit là des plaintes des alévis à l'égard des autorités turques actuelles les plus fréquemment évoquées dans les rapports d'organisations internationales. La Turquie a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces motifs. Dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre d'alévis ont été rapportés mais aucune source ne fait état de victimes. Dès lors, on ne peut donc pas non plus conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout alévi aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance confessionnelle », le Conseil estimant pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à ces égards.

En outre, en ce que le requérant met à nouveau en avant ses convictions et activités politiques pour la cause kurde, le Conseil rappelle que l'engagement allégué du requérant s'avère extrêmement peu consistant et que le requérant ne démontre pas qu'il ait de ce fait une quelconque visibilité auprès de ses autorités nationales du fait de ses activités dans des associations culturelles kurdes ou de ses propos contre Erdogan tenus par le passé sur un de ses comptes Facebook.

5.2.5.7. Au surplus, le Conseil observe que le requérant reste muet face aux motifs de la décision attaquée relatif aux craintes du requérant en lien avec la situation actuelle des membres de la communauté Gülen en Turquie ou encore quant aux craintes alléguées en lien avec son rapatriement en 1999. Le Conseil estime à nouveau pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée à ces égards.

5.2.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN